

Conditions générales de déménagement de la SWISS MOVERS ASSOCIATION (SMA)



Art. 1 Champ d'application

Les présentes conditions générales de la SWISS MOVERS ASSOCIATION, (CG SMA) sont applicables à tous les contrats passés avec des membres de la SMA (ci-après « transporteurs »), à condition que ces contrats ne soient pas assujettis aux conditions générales d'entreposage de la SMA.

Si diverses prescriptions ou conventions étaient en contradiction, la hiérarchisation est la suivante : 1) les dispositions légales en vigueur ; 2) les conventions contractuelles individuelles ; 3) les CG SMA ; 4) les dispositions légales supplétives.

Art. 2 Passation de la commande

Les offres deviennent caduques si la commande n'est pas passée dans les 90 jours qui suivent l'offre. Les offres doivent être acceptées par écrit. La transmission électronique d'une copie signée vaut acceptation écrite.

La commande doit contenir toutes les indications nécessaires à son exécution, à savoir l'adresse, le volume, le nombre de pièces à transporter et leur nature ainsi que les conditions locales au lieu de chargement et de déchargement. De plus, le mandant doit signaler la nature particulière de la marchandise à transporter, sa fragilité et/ou le fait qu'il s'agit d'une marchandise dangereuse ou nécessitant un traitement particulier ou pouvant présenter un danger pour l'environnement, les personnes ou d'autres marchandises, de sorte que le transporteur puisse prendre les mesures appropriées. Les coûts inhérents vont à la charge du mandant.

Sous réserve de dispositions écrites contraires, sont exclus du transport (marchandises interdites) : les matières dangereuses (notamment inflammables et explosives), les batteries Li-Ion ainsi que toute marchandise pouvant avoir un quelconque effet négatif sur l'environnement, les animaux, l'argent en espèce, les titres au porteur négociables, les métaux précieux et les pierres précieuses, les armes à feu, leurs pièces et munitions, les restes humains, la pornographie, les objets illégaux et les objets dont le transport nécessite une autorisation spéciale des autorités ainsi que les marchandises périssables.

Il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, que les biens à transporter sont des biens de déménagement usagés présentant les traces d'usure habituelles. Le transporteur n'est pas tenu de mentionner dans un procès-verbal de prise en charge ou dans une liste d'inventaire ou autres documents similaires une réserve pour usure normale. Si le mandant fait transporter de nouveaux objets, il doit en informer le transporteur par écrit.

Art. 3 Prise en charge du transport en général

Chaque commande implique que les voies soient normalement accessibles. Les routes principales ainsi que les routes et chemins d'accès au lieu de chargement et de déchargement doivent être accessibles pour les véhicules de transport engagés. Les jardins d'accès ou autres (praticables sans encombre) sont considérés comme des voies d'accès normales dans la mesure où la distance maximale entre le véhicule de transport et l'entrée de l'immeuble n'excède pas 15 mètres ; il en est de même et par cumulation pour les locaux qui ne doivent pas être supérieurs ou inférieurs à deux niveaux. Les corridors, escaliers, fenêtres, etc. doivent permettre un transport sans entrave. Il est en outre supposé que les dispositions officielles permettent l'exécution du chargement tel que prévu.

Dans tous les autres cas, le prix du déménagement est majoré en fonction du surcroît.

Art. 4 Droits et obligations du transporteur

La prestation contractuelle principale du transporteur consiste à prendre en charge les marchandises démontées, emballées de manière appropriée et sûre pour le transport, au lieu de chargement, à les charger et à les arrimer dans le véhicule, à les transporter jusqu'au lieu de déchargement, à les décharger au lieu de déchargement et à les placer dans les locaux désignés par le mandant.

Le transporteur doit mettre, dans les délais convenus, les moyens de transport nécessaires à disposition pour l'exécution correcte de la commande. Il exécute la commande soigneusement, conformément au contrat. Il ne garantit aucun délai de livraison. La livraison de la marchandise au lieu de destination doit s'effectuer dès l'arrivée du véhicule ou selon l'accord entre les parties.

Le transporteur n'est pas tenu de contrôler le contenu des conteneurs de transport ou les marchandises emballées et leurs emballages, ni d'effectuer des contrôles de poids ou de dimensions. Il n'est pas tenu non plus de contrôler l'utilité ou la sécurité des emballages. Si le transporteur constate des imperfections ou défauts manifestes, il en informera le mandant immédiatement.

Le transporteur n'a qu'à exécuter les ordres de la personne habilitée à les lui donner. Si un tiers était habilité, le transporteur doit en être informé par écrit.

Si en cours de transport des obstacles devaient apparaître, rendant le transport impossible ou inadmissible (route bloquée ou endommagée, ordres publics, etc.), le transporteur requerra les instructions de la personne habilitée à les lui donner. S'il ne reçoit pas d'instructions dans le délai mentionné ci-après, il pourra, selon son appréciation, suspendre le transport ou choisir un itinéraire alternatif. Pour les transports internationaux, le délai est de 4 heures tandis qu'il est d'une heure pour les transports nationaux. Cette règle est applicable par analogie lorsque le destinataire refuse de réceptionner la marchandise ou qu'il n'est pas atteignable (obstacle à la livraison).

La surface de chargement excédentaire dans le véhicule, en fonction du volume convenu avec le mandant, est à la disposition du transporteur.

Le transporteur est autorisé à confier l'ensemble ou une partie de la commande à un tiers.

Art. 5 Droits et obligations du mandant

Le mandant doit veiller à ce que les emballages soient appropriés et conformes au transport. Lorsqu'il s'agit en particulier (liste non exhaustive) de marchandises fragiles, de lampes, d'abat-jour, de plantes et d'appareils techniques (téléviseur, ordinateur, etc.), elles doivent être emballées de sorte qu'elles soient suffisamment protégées contre les impacts mécaniques inhérents au transport. Une marchandise pas emballée correctement ou de manière pas suffisamment sûre ou souillée peut être refusée sans que pour autant les autres dispositions contractuelles, droits et obligations, en soient abrogées.

Le mandant doit veiller à ce que le travail puisse débuter comme convenu, donc dès l'arrivée du véhicule de transport. Le contrôle de la prise en charge de toutes les marchandises destinées au transport et l'abandon sur place de celles qui ne le sont pas incombent exclusivement au mandant.

Le mandant ou son personnel ne doit pas effectuer de travaux qui incombent au transporteur ou aider ce dernier dans l'exécution de sa tâche. Si le mandant ou son personnel endosse tout de même de telles tâches, il le fait à ses propres risques et pas comme personnel auxiliaire du transporteur.

L'acquisition de tous les documents nécessaires pour le transport (autorisations et plombages inclus) incombent au mandant.

Le mandant est tenu de déclarer la marchandise à transporter de manière conforme à la vérité ; il répond pleinement de ses déclarations envers le transporteur, son personnel auxiliaire et les autorités (notamment les autorités douanières).

Le mandant doit se procurer les documents douaniers nécessaires et répond de leur authenticité. Il répond de toutes les conséquences dues à l'absence, l'arrivée tardive, l'incomplétude ou l'inexactitude de ces documents. Il est responsable envers le transporteur de toutes les dépenses inhérentes au dédouanement de la marchandise transportée. Le prix du dédouanement est fondé sur une procédure de dédouanement standard. Les retards aux douanes et les négociations particulières avec les autorités compétentes doivent être rémunérés au transporteur. Ce dernier n'est pas tenu d'avancer les frais de fret, de dédouanement et les redevances. Il peut exiger du mandant de lui fournir des avances dans la devise correspondante. Si le transporteur fournit des avances, elles doivent lui être remboursées, intérêts inclus, ainsi que les éventuelles pertes sur le cours monétaire.

Si le transporteur doit supporter des frais supplémentaires parce que l'une des obligations susmentionnées n'a pas été remplie, le prix du déménagement est majoré en fonction des frais supplémentaires engagés.

Art. 6 Prix

Si aucun prix forfaitaire n'est convenu, le prix se calcule en fonction du temps investi. Lorsqu'un prix forfaitaire est convenu entre les parties, celui-ci comprend la principale prestation contractuelle du transporteur au sens de l'art. 4. Ne sont pas incluses et facturées séparément, toutes les autres prestations (cette liste n'étant pas exhaustive), notamment :

- a) l'emballage et le déballage ainsi que le rangement des marchandises transportées ;
- b) un rangement supplémentaire des meubles au lieu de destination, après la première mise en place ;
- c) les transports d'aller et retour en plus du matériel d'emballage ainsi que la location ou l'achat de celui-ci ;
- d) le démontage ou le montage de meubles ;
- e) le transport de frigidaires et congélateurs de plus de 200 l, de pianos (normaux ou à queue), de coffres-forts et d'autres objets de plus de 100 kg ;
- f) le retrait et la pose de tableaux, de miroirs, de pendules, de lampes, de rideaux, de garnitures etc. ;
- g) les frais supplémentaires pour les objets dont le transport doit se faire par la fenêtre ou le balcon ;
- h) les primes pour les assurances transport ;
- i) le dédouanement, frais et redevances douanières ;
- j) les taxes routières et les frais de traversée ainsi que les frais officiels de toute nature ;
- k) les frais ou prestations supplémentaires effectuées dans l'intérêt du déménagement, même sans commande spéciale ;
- l) les frais supplémentaires inhérents à des obstacles au transport ou à la livraison qui ne sont pas imputables au transporteur (frais de stationnement, détours, temps d'attente du véhicule de transport et du personnel, entreposage, etc.) ;
- m) de plus, le travail supplémentaire pour devoir porter la marchandise si les voies d'accès ne sont pas normales au sens de l'art. 3 ci-avant.

Conformément aux dispositions légales, le personnel de transport n'est pas autorisé à installer des appareils d'éclairage ou d'autres appareils raccordés au réseau électrique.

Art. 7 Paiement

Le prix du transport est dû avant le début de la fourniture de la prestation. Sans paiement préalable, le transporteur n'est pas tenu d'entreprendre son activité.

En cas de versement d'un acompte au transporteur ou en cas d'accord pour paiement par facture, le mandant doit s'acquitter d'une taxe de 50 CHF en complément aux intérêts moratoires légaux en cas de retard de paiement.

Art. 8 Changement de disposition, désistement du mandant

Le mandant peut changer la disposition d'un transport en cours d'exécution, moyennant le remboursement intégral de toutes les prestations supplémentaires causées.

Un éventuel désistement du mandant doit se faire par écrit.

Le désistement annoncé deux semaines avant le délai de déménagement implique une indemnisation de 30 %, un désistement dans les 48 heures de 80 % du montant stipulé dans l'offre de déménagement, ceci en guise d'un dédommagement forfaitaire. Si le transporteur justifie une perte plus importante, elle devra également être indemnisée.

Art. 9 Droit de rétention

La marchandise remise au transporteur constitue un gage pour le solde de l'ensemble de la transaction commerciale avec le mandant. Après expiration sans effet d'un délai de paiement fixé par le transporteur au mandant avec menace de réalisation, le transporteur est en droit de disposer, sans autres formalités, de la marchandise concernée et la valoriser le mieux possible, à son gré.

Art. 10 Responsabilité

En cas de dommages dus à une négligence simple (imprudence), la responsabilité du transporteur est exclue au sens des articles 447, al. 3, et 448, al. 2, du CO. En cas de responsabilité grave ou de dommages intentionnels, la responsabilité est limitée à la valeur réelle de la marchandise.

La responsabilité du transporteur débute par la prise en charge de la marchandise à transporter et cesse au moment de la livraison contractuelle. Si, de manière justifiée, la marchandise est confiée à d'autres transporteurs ou

à des entrepositaires, le transporteur ne répond que de sa partie et des instructions données.

Le transporteur n'est responsable que des dommages matériels. La responsabilité pour les dommages indirects, les dommages purement financiers, les pertes d'exploitation ou les dommages consécutifs est exclue dans la mesure où la loi le permet.

Art. 11 Exclusion de la responsabilité

Le transporteur ne répond d'aucun dommage s'il peut justifier avoir fait preuve de la prudence requise pour éviter un tel dommage ou que le dommage eut été inévitable, malgré les mesures appliquées.

Le transporteur est en particulier exonéré de toute responsabilité :

- si une perte, une détérioration ou un retard résulte de la nature même des marchandises transportées, d'une faute ou d'une instruction donnée par le mandant, de défauts ou de la nature des marchandises transportées, ou de circonstances sur lesquelles le transporteur n'a aucune influence ;
- si les marchandises transportées ont été emballées de manière inappropriée ou pas suffisamment sûre pour le transport, sauf si le transporteur n'ait procédé lui-même à l'emballage ;
- si des objets particulièrement fragiles tels que marbre, plaques de verre ou de porcelaine, cadres en plâtre, lustres, abat-jour, appareils radio et télévision, ordinateurs ou autres appareils électroniques et autres objets de grande fragilité sont cassés ou endommagés, sauf si le mandant prouve que le transporteur n'a pas fait preuve de la diligence requise dans les circonstances données ;
- en cas de perte ou d'endommagement des contenus sur les supports de données ;
- lorsque le mandant confie au transporteur des marchandises interdites (art. 2, al. 3) sans en avoir convenu avec lui ;
- lorsqu'un dommage est causé par un cas de force majeure ;
- lorsque le transporteur signale (met en garde) qu'un objet spécifique pourrait causer un dommage et que le mandant, nonobstant cette mise en garde, exige l'exécution ;
- lorsque la marchandise transportée arrive tardivement à destination, bien que le transporteur a pris toutes les dispositions qui s'imposent (par exemple lors d'encombrement fortuit).

La valeur affective n'est pas remplacée.

Art. 12 Assurance transports

Le transporteur ne conclut une assurance contre les risques liés au transport (assurance transport) que sur instruction expresse du mandant. Une assurance contre le risque de bris suppose que les objets concernés soient emballés et déballés par le transporteur ou son personnel. Les sommes à assurer doivent être stipulées par le mandant. L'assurance est dans tous les cas valable au sens des clauses usuelles pratiquées en Suisse et consignées dans les « Conditions Générales pour l'Assurance des Marchandises Transportées » (CGAMT) pour les biens d'occasion destinés au déménagement. La prime d'une telle assurance, majorée d'une commission conforme aux usages du marché, est à la charge du mandant.

Si le mandant ne souscrit pas d'assurance, il assume lui-même tous les risques non imputables au transporteur au sens des présentes conditions générales.

Art. 13 Réclamation

Le mandant doit contrôler la marchandise immédiatement après qu'elle ait été déchargée. Les réclamations pour cause de perte ou endommagement doivent être faites immédiatement après la livraison de la marchandise ; une confirmation écrite, y relative, doit être adressée au transporteur dans les trois jours subséquents. Les dommages qui ne sont pas immédiatement visibles doivent être annoncés au transporteur, par écrit, après avoir été constatés, mais au plus tard dans les sept jours qui suivent l'exécution de la prestation.

Si aucune réclamation n'est formulée dans les délais impartis, toute responsabilité est exclue (délai de forclusion).

Art. 14 For et droit applicable

Le siège social du transporteur est le for pour tous les litiges entre les parties contractantes découlant du présent contrat.

Le droit suisse est applicable, exclusion faite des dispositions du droit privé international.